

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N° 2015/84**  
**OBJET : SIGNATURE D'UN CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DES**  
**VINITIQUES**

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 45

Nombre de Conseillers présents : 33

Nombre de Conseillers présents et représentés : 41

Quorum : 23

Date convocation du Conseil Communautaire : 23 juin 2015

Date d'affichage de la convocation au siège : 23 juin 2015

La séance est ouverte

Le 1<sup>er</sup> juillet 2015 de l'année deux mille quinze à 18 h 30  
à la Technopole du Site Montesquieu à Martillac

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes  
de Montesquieu, légalement convoqué, s'est réuni sous la  
Présidence de Christian TAMARELLE.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Présent*</i>	<i>Excusé, procuration à</i>
TAMARELLE Christian (Président)	P		DANNE Philippe (Maire)	E	Mme TALABOT
BURTIN - DAUZAN Nathalie (Maire)	P		DUFRANC Michel (Maire)	E	Mme DUFRANC
BENESSE Jean-Michel (Maire)	P		FATH Bernard (Maire)	P	
CONSTANT Daniel (Maire)	P		GAZEAU Francis (Maire)	P	
CLAVERIE Dominique (Maire)	P		LEMIRE Jean André (Maire)	P	
CLEMENT Bruno (Maire)	P		MAYEUX Yves (Maire)	P	
DARBO Benoit (Maire)	P		Fabrice BOS	E	M. BOS
Martine TALABOT	P		Nadine CHENNA	P	
Philippe BARRERE	E	M. MAYEUX	Philippe DIAS	P	
Valérie LAGARDE	E	Mme BURTIN DAUZAN	Muriel EYL	P	
Thierry BLANQUE	P		Catherine FOURNIER	P	
Béatrice CANADA	P		Anne-Marie LABASTHE	E	Mme EYL
Philippe BALAYE	A		Alain LAGOARDETTE	A	
Michèle BOURROUSSE	P		Jean-François MOUCLIER	P	
Christian GACHET	E	Mme BOURROUSSE	Nadine JOLIVET	P	
Nathalie ROUSSELOT	P		Jean-Paul MERCADIE	A	
Félicie DURAND	P		Laure BENCTEUX	P	
Dominique LARRUE	P		Bernard CHEVALIER	P	
Françoise BETES	P		Bernadette PELISSIER	E	M. BENESSE
Alexandre DE MONTESQUIEU	P		Jean-François BORDELAIS	P	
Corinne MARTINEZ	P		Maryse DEBACHY	P	
Sylvie OHRENSSTEIN-DUFRANC	P		Jean KESLER	A	
Benoist AULANIER	P				

Sur proposition de Monsieur le Président, Madame BENCTEUX est élue secrétaire de séance  
Le procès-verbal de la réunion du 3 mars 2015 est adopté à l'unanimité

\* P = Présent / E = Excusé, procuration à. / A = Absent

## SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DES VINITIQUES

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Montesquieu et en particulier l'article 3-1;

Considérant l'avis de la commission développement économique du 28 mai 2015 ;

Considérant l'avis favorable du bureau,

L'animation économique « Les Vinitiques » a été lancée en avril 2012 en partenariat avec l'ADEISO (industriels du numérique), les Technopoles Bordeaux Unitec et Bordeaux Montesquieu, et le cluster INNOVIN (cluster aquitain de la filière vitivinicole).

L'objectif de ces événements est de faire se rencontrer les besoins en numérique de la filière vitivinicole et les compétences des entreprises aquitaines dans ce domaine.

La Communauté de Communes de Montesquieu, les associations INNOVIN, Bordeaux Unitec et l'ADEISO ont décidé de mettre en place une convention de partenariat afin de déposer une marque, dénommée « Les Vinitiques / Vinitiques » (sous réserve des recherches adéquates d'antériorité).

Cette convention organise le règlement entre les parties en ce qui concerne la marque « Vinitiques », le logo et le site internet créés.

Les quatre structures seront propriétaires à hauteur chacune de 25 % du site internet, de la marque et du logo, relatif aux « Vinitiques ».

La Communauté de Communes de Montesquieu sera désignée comme mandataire pour toutes les démarches afférentes liées au dépôt de marque.

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, avec reconduction expresse.

Chaque propriétaire peut se retirer du partenariat sous réserve qu'il soit à jour de ses paiements et sans percevoir aucune indemnité.

### *Le Conseil de Communauté à l'unanimité :*

- 1°) **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention partenariale jointe mise en place dans le cadre des Vinitiques avec INNOVIN, Bordeaux Unitec et l'ADEISO,
- 2°) **Prévoit** les montants des dépenses sur le budget 2015 afférent.

Pour copie conforme,

Fait à Martillac, le 1<sup>er</sup> juillet 2015  
Le Président  
Christian TAMARELLE

Document signé électroniquement



# Convention partenariale régissant les règles concernant la marque « Vinitiques » / « Les Vinitiques », le logo et le site internet

## ENTRE :

- INNO'VIN, association domiciliée 210, chemin de Leysotte, 33140 Villenave d'Ornon 33140, représentée par son Président, Monsieur Dominique TRIONE,
- L'ADEISO, association domiciliée 17 place de la Bourse 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jacques PEYRONDET,
- L'association BORDEAUX UNITEC, association domiciliée Centre Condorcet, 162 avenue du Docteur Schweitzer 33600 Pessac, représentée par son Vice -Président Délégué, Monsieur François SALIN,
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU au titre de la TECHNOPOLE BORDEAUX MONTESQUIEU, domiciliée 1, allée Jean Rostand 33650 MARTILLAC, représentée par son président, Monsieur Christian TAMARELLE,

## PREAMBULE :

L'animation économique « Les Vinitiques » a été lancée en avril 2012 en partenariat avec l'ADEISO (industriels du numérique), les Technopoles Bordeaux Unitec et Bordeaux Montesquieu, et le cluster INNO'VIN (cluster aquitain de la filière vitivinicole). L'objectif est de faire se rencontrer les besoins en numérique de la filière vitivinicole et les compétences des entreprises aquitaines dans ce domaine.

Il est précisé que l'expression « Les vinitiques » est relative à l'événement. L'expression « Vinitiques » concerne la marque (sous réserve des recherches adéquates d'antériorité).

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Montesquieu, les associations INNO'VIN, Bordeaux Unitec et l'ADEISO conviennent, par la présente convention de déposer une marque, dénommée « Vinitiques »(sous réserve des recherches adéquates d'antériorité).

Le présent accord organise le règlement entre les parties en ce qui concerne la marque déposée et enregistrée pour « Vinitiques », pour le logo et le site internet créés.

## ARTICLE 2 - REGLES DE PROPRIETE

Les quatre structures sont propriétaires à hauteur chacune de 25 % chacune du site internet, de la marque et du logo, relatif aux « Vinitiques ».

## ARTICLE 3 - LA MARQUE ET LE LOGO

La marque sera déposée sur le territoire français à l'INPI dans les classes suivantes : 16, 35, 38 et 41. Le logo est partie intégrante de la marque.

La marque pourra être exploitée par chaque propriétaire, sans contrepartie financière, dans le cadre de ses propres besoins en termes de reporting, communication.

### 3.1 Le mandataire et les frais

Un mandataire parmi les propriétaires (co-déposants de la marque) est nommé pour le dépôt de la marque et de toutes actions y afférent. Le mandataire désigné est la Communauté de Communes. Le mandataire sera autorisé à déposer la marque au nom des trois autres propriétaires.

Les frais de dépôt de marque (et de maintien en vigueur) seront divisés à parts égales entre les propriétaires.

Le mandataire, chargé du dépôt de marque, se charge des procédures et du règlement des frais. Il sera remboursé par les autres propriétaires sur présentation de la facture. Il restera l'interlocuteur privilégié de l'INPI pour la durée de vie de la marque.

Si le mandataire souhaite se retirer de son mandat, les propriétaires devront nommer un autre mandataire (désigné à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants). Dans ce cas, cet acte affectant la vie de la marque devra être inscrit au registre national des marques pour être rendu opposable aux tiers.

### 3.2 Contrefaçon par un tiers

Si une contrefaçon de la marque apparaît sur le marché, conformément au présent règlement, les propriétaires décideront à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants (les propriétaires disposant chacun d'une voix) des procédures à engager (ainsi que les frais associés). Les frais afférents seront divisés à parts égales entre les propriétaires.

### 3.3 Cession / retrait

Aucun propriétaire ne peut céder sa part de la marque sans que le futur cessionnaire ne soit préalablement agréé à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants (les propriétaires disposant chacun d'une voix).

Le propriétaire cédant est tenu de notifier au préalable aux autres propriétaires son projet de cession avant tout engagement, par écrit en courrier recommandé.

En cas de refus d'agrément du futur cessionnaire par les autres propriétaires, le propriétaire cédant a la possibilité de se retirer du présent accord, en renonçant à ses droits. Aucune indemnisation est prévue à ce titre.

Dans ce cas, le propriétaire cédant est tenu de notifier par écrit (envoi courrier en recommandé) son souhait de renoncer au présent accord, qui sera effectif avec un délai de deux mois (à compter de la réception du courrier). Le retrait ne sera effectif qu'à la condition que l'intégralité de ses dettes ne soit acquittée. Une fois le retrait acté, il ne pourra ensuite nullement utiliser la marque.

Le cessionnaire, pour être agréé, outre l'accord des  $\frac{3}{4}$  des votants, est réputé s'engager à respecter la présente convention plurilatérale régissant les règles concernant la marque "Vinitiques", le logo et le site internet.

Dans le cas où un des propriétaires fait l'objet d'une cession à une tierce structure, d'une fusion avec une tierce structure, la présente convention peut être transférée à cette tierce structure dans les mêmes conditions de forme décrites ci-dessus (notification, accord majorité des  $\frac{3}{4}$ , acceptation).

Dans ce cas, cet acte affectant la vie de la marque devra être inscrit au registre national des marques pour être rendu opposable aux tiers.

Les frais occasionnés par l'arrivée d'un nouveau propriétaire seront à la charge du nouveau propriétaire.

### 3.4 Condition de renouvellement de la marque

La durée de la marque est fixée à 10 ans. Elle pourra être renouvelée à l'issue des 10 ans, dans les mêmes termes.

Si les  $\frac{3}{4}$  des propriétaires décident de ne pas renouveler la marque, ces derniers pourront opérer une cession à titre gracieux au profit d'un des propriétaires souhaitant renouveler la marque, à ses seuls frais et risques.

Si aucun propriétaire ne souhaite renouveler la marque, cette dernière pourra être cédée à un tiers, cette décision étant validée à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants.

## ARTICLE 4 - LE SITE INTERNET

En ce qui concerne le contenu et la structure du site internet, chaque structure propriétaire disposera de codes d'accès « administrateurs » lui permettant d'ajouter des brèves / actus et autres éléments jugés en lien avec « Les Vinitiques ». Dans ce cadre, chaque structure devra systématiquement informer les autres propriétaires du contenu publié, par mail. Sans réponse dans les 48 heures (jours ouvrables) des 3 autres propriétaires, le contenu sera réputé validé.

Les structures propriétaires sont toutes directeurs de publication.

Les frais de conception, hébergement, maintenance du site internet seront divisés à parts égales entre les propriétaires. Les décisions seront prises à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des votants (les propriétaires disposant chacun d'une voix).

Dans le cas où un des propriétaires souhaite se retirer de la co-gestion du site internet, il doit notifier par écrit (envoi courrier en recommandé) son souhait de renoncer au présent accord, qui sera effectif avec un délai de deux mois (à compter de la réception du courrier). Il ne sera pas indemnisé. Le retrait ne sera effectif qu'à la condition que ses dettes soient acquittées. Une fois le retrait acté, le contenu du site internet ne fera nullement mention de son nom, logo et de ses missions et actions.

## ARTICLE 5 - DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée à 3 ans, avec reconduction expresse.

Si un des propriétaires souhaite se retirer de la présente convention à tout moment, il peut le faire à condition de le notifier au préalable aux autres propriétaires par écrit en courrier recommandé, avec un délai de prévenance de 2 mois. Aucune indemnité ne lui sera versée.

Le retrait ne sera effectif qu'à la condition que ses dettes soient acquittées.

## ARTICLE 6 - LITIGE

En cas de naissance d'un litige entre les parties à la convention, celles-ci s'engagent à mettre en œuvre des moyens de règlement amiable, en utilisant prioritairement les modes alternatifs de règlement des litiges.

Pour l'exécution du présent contrat et en cas de litige ne trouvant pas de solution dans le règlement amiable, les propriétaires font élection de domicile aux adresses indiquées en tête, et s'en remettent à la juridiction civile.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Martillac

Le

Pour INNOVIN, Dominique TRIONE

Pour l'ADEISO, Jacques PEYRONDET

Pour la TECHNOPOLE BORDEAUX UNITEC, François SALIN

Pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTESQUIEU, Christian TAMARELLE